



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

Séance ordinaire du 1^{er} juin 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Scott, tenue au 1070, route du Président-Kennedy à Scott, le 1^{er} juin 2026 à 19h 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric Vallières, maire.

À cette séance ordinaire sont présents le maire, Monsieur Frédéric Vallières, ainsi que les membres du Conseil :

Siège #2 - Ghislain Lowe
Siège #3 - Jason Quirion
Siège #4 - Pierre-Luc Langevin
Siège #5 - Cynthia Vallée
Siège #6 - Scott Mitchell

Est absente:

Siège #1 - Marie-Ève Drolet

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Frédéric Vallières. Madame Nadia Bisson, directrice générale et greffière-trésorière, et Madame Linda Bissonnette, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, assistent également à cette séance.

Tel que le prévoit la Loi, la personne qui préside la séance, soit Monsieur Frédéric Vallières, informe le conseil qu'à moins d'avis contraire au présent procès-verbal, il ne votera pas sur les décisions.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte.

7119-06-26 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Tous les membres du conseil ont reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026
 - 3.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 mai 2026
- 4 - FINANCES
 - 4.1 - Adoption des comptes payés et à payer
 - 4.2 - Dépôt du rapport annuel de l'auditeur comptable - États financiers 2025
- 5 - LÉGISLATION



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

- 5.1 - Adoption du Règlement numéro 523-2026 relatif à la gestion contractuelle
- 5.2 - Adoption du Règlement numéro 524-2026 relatif à la régie interne des séances du conseil
- 5.3 - Dépôt d'un procès-verbal de correction, règlement 468-2023
- 5.4 - Amendement de la résolution 7076-04-26 relatif à l'ajout du lot 6 693 527 pour la servitude d'aqueduc et d'égout
- 6 - GESTION ADMINISTRATIVE
 - 6.1 - Second projet de résolution - PPCMOI - Lot 6 490 747 zone M-17
- 7 - RAPPORT DU MAIRE ET DES COMITÉS
- 8 - VARIA
 - 8.1 - Demande d'aide financière pour la campagne annuelle de Moisson Beauce
- 9 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jason Quirion

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

7120-06-26 3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cynthia Vallée

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7121-06-26 3.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 mai 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 mai 2026;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 mai 2026 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

4 - FINANCES

7122-06-26 4.1 - Adoption des comptes payés et à payer

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cynthia Vallée

ET RÉSOLU d'adopter les comptes du mois de mai 2026 s'élevant à 280 616.47 \$ tels que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

4.2 - Dépôt du rapport annuel de l'auditeur comptable - États financiers 2025

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport de l'auditeur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025, préparé par la firme comptable Lachance Parent CPA Inc. Le conseil prend acte du rapport du maire portant sur les faits saillants du rapport du vérificateur externe de l'exercice financier 2025, lequel sera publié dans les médias municipaux.

5 - LÉGISLATION

7123-06-26 5.1 - Adoption du Règlement numéro 523-2026 relatif à la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 523-2026 concernant la gestion contractuelle a été déposé et que l'avis de motion a été donné le 4 mai dernier;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 523-2026 relatif à la gestion contractuelle. Il est également résolu que le règlement soit déposé au livre des règlements municipaux de la Municipalité de Scott.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7124-06-26 5.2 - Adoption du Règlement numéro 524-2026 relatif à la régie interne des séances du conseil

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 524-2026 relatif à la régie interne des séances du conseil a été déposé et que l'avis de motion a été donné le 4 mai dernier;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jason Quirion

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 524-2026 relatif à la régie interne des séances du conseil. Il est également résolu que le règlement soit déposé au livre des règlements municipaux de la Municipalité de Scott.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

5.3 - Dépôt d'un procès-verbal de correction, règlement 468-2023

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, apporte une correction au règlement 468-2023 de la Municipalité de Scott, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

Article 6 du règlement, il est inscrit :

« À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour la gestion du réseau d'égout sanitaire et le traitement des eaux usées ou, le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à l'entretien du réseau d'aqueduc ».

Or, on devrait lire :

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour la gestion du réseau d'aqueduc ou, le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à l'entretien du réseau d'aqueduc.

J'ai dûment modifié le règlement numéro 468-2023 en conséquence.

7125-06-26 5.4 - Amendement de la résolution 7076-04-26 relatif à l'ajout du lot 6 693 527 pour la servitude d'aqueduc et d'égout

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a assuré la desserte en eau potable et l'évacuation des eaux usées pour le secteur des Jardins Cachés;

CONSIDÉRANT QUE pour desservir ce secteur, il a été nécessaire que les conduites d'aqueduc et d'égout traversent les lots 6 693 527, 2 898 585 et 2 898 586;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution amende la résolution 7076-04-26 qui a été adopté le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 6 468 502, lequel sera le fonds dominant de ladite servitude;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des lots visés ont été consultés et que la conclusion d'une servitude est dans l'intérêt public tout en respectant les droits de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a évalué les impacts et bénéfices liés à l'octroi de cette servitude et juge que cette mesure est nécessaire pour l'implantation des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal détient les pouvoirs nécessaires pour autoriser la signature des documents et actes juridiques relatifs à la gestion de ses infrastructures;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU d'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant, et la directrice-générale et greffière-trésorière ou, en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer toute documentation nécessaire pour l'octroi de la servitude d'aqueduc et d'égout sur les lots 6 693 527, 2 898 585 et 2 898 586. Ils sont également autorisés à prendre toutes mesures et démarches nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'enregistrement de ladite servitude auprès des instances compétentes.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6 - GESTION ADMINISTRATIVE

7126-06-26 6.1 - Second projet de résolution - PPCMOI - Lot 6 490 747 zone M-17

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott a adopté le Règlement #443-2021 relatifs aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement #443-2021 permet à la municipalité d'autoriser, sur demande et à certaines conditions, un PPCMOI qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PPCMOI a été déposée le 1^{er} mai 2026 par les propriétaires du lot 6 490 747;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est situé dans la zone M-17, telle que cette zone apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage #198-2007;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur l'aménagement et la construction d'un ensemble immobilier mixte composé de cinq bâtiments principaux de trois étages comprenant des espaces commerciaux et totalisant 31 logements;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments faisant l'objet de cette demande, incluant ce qui serait aménagé sur les terrains, sont illustrés sur les documents suivants:

- Annexe 1 : Plan d'implantation en date d'avril 2026 préparé par l'arpenteur-géomètre Stéphane Roy
- Annexe 2 : Plan de construction préparé par André Gagné, architecte en date du 7 mai 2026

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis contient des éléments qui dérogent au Règlement de zonage #198-2007;

CONSIDÉRANT l'analyse des critères d'évaluation du règlement #443-2021 sur les PPCMOI;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux orientations du Plan d'urbanisme #197-2007;

CONSIDÉRANT QUE les usages prévus par le projet sont compatibles avec le milieu d'insertion du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet est bien intégré physiquement à son milieu d'insertion, notamment sur les plans:

1. de l'implantation
2. de la volumétrie
3. de la densité
4. de l'aménagement du terrain

CONSIDÉRANT QUE sur le terrain visé par le projet, l'aménagement des espaces extérieurs est bien intégré aux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'atténuation des conséquences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, la végétation, les émanations et la circulation;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur mettra en place les mesures d'atténuation de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq, 24h selon les recommandations d'un professionnel en la matière;

CONSIDÉRANT QUE le projet présente une organisation fonctionnelle de qualité relativement, entre autres:

1. au stationnement et aux accès
2. à la sécurité
3. à la circulation des piétons
4. à l'accessibilité universelle

CONSIDÉRANT QUE le projet apporte une contribution significative à la communauté, soit en termes de qualité du cadre bâti, d'attractivité ou de qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné le projet en fonction des critères d'évaluation du Règlement #443-2021 et recommande son approbation avec certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le second projet résolution a été tenue le 1er juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié conformément à la loi et qu'aucune demande valide n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU ce qui suit :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

- QUE soit adopté ce second projet de résolution visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'aménagement et la construction d'un ensemble immobilier mixte composé de cinq bâtiments principaux de trois étages comprenant des espaces commerciaux et (totalisant 31 logements) sur le terrain formé du lot actuellement connu comme étant le lot 6 490 747 du cadastre du Québec;
- QUE la résolution ainsi adoptée, pour l'immeuble composé du lot 6 490 747 du cadastre du Québec, ait les effets suivants:
 - a) **Autoriser** l'usage de « résidence multifamilial » du Groupe résidentiel malgré une interdiction prévue à l'article 4.5.1 du *Règlement de zonage no. 198-2007*;
 - b) **Autoriser** des marges de recul avant de 20.89 mètres qui excèdent le maximum de 9 mètres prescrit par l'article 4.5.2 du *Règlement de zonage no. 198-2007*;
 - c) **Autoriser** l'implantation de bâtiments principaux dont la façade n'est pas parallèle à la rue malgré l'exigence prévue par l'article 4.5.2 du *Règlement de zonage 198-2007*;
 - d) **Autoriser** la localisation des aires de stationnement en cour avant malgré une interdiction prévue à l'article 11.4.1 du *Règlement de zonage no. 198-2007*;
 - e) **Autoriser** les toits plats et les revêtements extérieurs qui dérogent de l'article 6.1.1 du *Règlement de zonage no. 198-2007* relatif aux toits plats;
- QUE la prise d'effet des autorisations de cette résolution soit assortie des conditions suivantes:
 1. Le projet devra se conformer aux exigences de la présente résolution.
 2. Des mesures d'atténuation de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq, 24h devront être mises en place selon les recommandations d'un professionnel en la matière et conformément à l'article 19.6 du *Règlement de zonage no. 198-2007*.
 3. Le revêtement extérieur pour les toits devra être de couleur grise conditionnellement à ce que les matériaux utilisés présentent des caractéristiques réfléchissantes ou une performance équivalente permettant de limiter les effets d'ilots de chaleur et qu'une attestation professionnelle soit déposée à cet effet.
 4. Le rez-de-chaussée de chacun des bâtiments ne pourra être utilisé qu'à des fins commerciales ou de services, selon les usages autorisés à la grille de spécifications pour la zone M-17 et en conséquence, ces rez-de-chaussée ne pourront être occupés par un usage d'habitation sauf:
 - i. Pour les deux (2) bâtiments identifiés bâtiment multifamilial et commercial 3 étages au plan joint comme Annexe 2 pour



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

lesquels un maximum de 25% de la superficie au sol de chacun des bâtiments, au rez-de-chaussée, pourra être utilisé à des fins d'habitation;

5. Les cinq (5) bâtiments principaux projetés devront être réalisés au plus tard dans le respect des échéanciers suivants:
 - a. Au plus tard le 31 mars 2027 : deux (2) bâtiments principaux comportant, au rez-de-chaussée, des espaces destinés exclusivement à des fins commerciales, selon l'une ou l'autre des classes d'usage autorisées à la grille de spécifications pour la zone M-17 et, aux étages supérieurs, des espaces exclusivement destinés à de l'habitation;
 - b. Trois autres bâtiments principaux au plus tard le 1er juillet 2029 : Ces bâtiments pourront être utilisés à des fins mixtes (commerciales et résidentielles) ou à des fins exclusivement résidentielles, incluant l'occupation résidentielle du rez-de-chaussée, sans qu'une modification à la présente résolution ne soit requise à cet effet.
6. QUE les demandes de permis complètes et conformes pour la réalisation des deux (2) premiers bâtiments (ceux identifiés au sous-paragraphe i. du paragraphe 5) devront être déposées à la Municipalité au plus tard le 30 juin 2026 et les travaux relatifs à ces bâtiments doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2026. Aux fins de la présente condition, les travaux seront réputés finalisés au moment où l'immeuble pourra être inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité conformément à l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (date de prise d'effet du certificat de modification au rôle);
7. QUE tous les permis et autorisations requis notamment en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* no. 202-2007 devront être obtenus en considérant les dérogations et conditions prévues à la présente résolution;
8. QUE la présente résolution et les dérogations qu'elle autorise, soient nulles et n'aient plus d'effet si ne sont pas respectées les conditions prévues à la présente résolution.

Adopté à la majorité des conseillers présents

7 - RAPPORT DU MAIRE ET DES COMITÉS

Le maire et les conseillers font rapport des rencontres et des activités auxquelles ils ont participé.

8 - VARIA



Procès-verbal du Conseil de la
Municipalité de Scott

7127-06-26

8.1 - Demande d'aide financière pour la campagne annuelle de Moisson
Beauce

CONSIDÉRANT la demande financière de Moisson Beauce, dans le cadre de la campagne annuelle "Ensemble pour nourrir les gens d'ici";

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière cadre bien avec la politique de dons et commandite de la municipalité;

CONSIDÉRANT la situation économique actuelle;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise un montant de 300 \$ dans le cadre de l'aide financière de Moisson Beauce. Le montant sera prélevé à même le budget 2026.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

En l'absence de public, aucune question n'est soulevée.

7128-06-26

10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par Pierre-Luc Langevin à 19h57.

Je soussigné, Frédéric Vallières, maire de la Municipalité de Scott, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par la Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Frédéric Vallières
Maire

Nadia Bisson, DMA
Directrice générale et
greffière-trésorière